

Si l'infirmité est incurable et qu'elle ne soit pas de nature à ouvrir des droits à une pension, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent reçoit, pendant une nouvelle période de six mois, la demi-solde d'Europe.

A l'expiration de ce terme, il est licencié de plein droit.

IX. — Si l'autorité médicale a déclaré que la blessure ou la maladie est susceptible d'être guérie dans un délai de six mois, le fonctionnaire, l'employé ou l'agent qui en est atteint continue à recevoir, pendant ce délai, la demi-solde d'Europe.

Si à l'expiration de ce nouveau délai, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il est soumis, dans les conditions prévues au paragraphe 7 ci-dessus, à un nouvel examen médical. Il est alors procédé, comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe 8 du présent article, mais la nouvelle prolongation qui pourra lui être accordée ne donnera droit à aucune solde.

X. — Dans tous les cas prévus au présent article, les actes de l'autorité médicale qui aura visité et contre-visité le fonctionnaire, l'employé ou l'agent seront soumis à l'examen du Conseil supérieur de santé.

#### Art. 47.

##### Prolongation de congé.

Dans les cas prévus par les articles 42, 43 et 44, les prolongations qui ont pour effet d'étendre la durée totale de l'absence par congé au delà d'une année, ne donnent droit à aucune solde.

#### Art. 48.

##### Congés pour faire usage des eaux thermales ou minérales.

I. — Des congés avec jouissance de la solde d'Europe peuvent être accordés pour faire usage des eaux thermales ou minérales. La durée de ces congés est égale au double du temps passé dans les stations thermales, sans pouvoir excéder la limite de deux mois, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2, 3 et 8 ci-après.

II. — Lorsque le besoin d'un redoublement de saison aura été constaté par les médecins particuliers des eaux, une prolongation de congé d'un mois, ou, s'il est nécessaire, d'une durée égale à la saison, pourra être accordée avec jouissance de la même solde par décision ultérieure du Ministre.

Lorsque la saison est de soixante jours et au delà, une prolongation d'un mois est accordée de plein droit.

III. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent arti-